

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2017 – 101

Pétitionnaire : Sam Evens - Citizen Pictures

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : Calanque de Port Pin : accès via sentiers balisés environnants ou embarcation non motorisée

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée le 7 avril 2017, par la société Citizen Pictures représentée par Sam Evens afin d'obtenir l'autorisation de réaliser des prises de vues le 1er juin 2017, de la Calanque de Port Pin, depuis les sentiers balisés environnants, ou depuis la mer en embarcation non motorisée, pour un documentaire télévisé qui présente les plages exceptionnelles dans le monde intitulé « Beach Hikes » ;

Considérant, la mise en oeuvre des objectifs de conservation de milieux et d'espèces remarquables dans les Réserves Biologiques Dirigées qui constituent un outil de protection propre aux forêts publiques ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial en vue d'un documentaire ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les prises de vues ne présentent pas de risque d'incidence manifeste sur les milieux naturels, habitats et espèces, du Parc national ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Citizen Pictures représentée par Sam Evens, est autorisée à réaliser des prises de vues le 1er juin 2017, de la Calanque de Port Pin depuis les sentiers balisés environnants ou depuis la mer en embarcation non motorisée pour un documentaire télévisé qui présente les plages exceptionnelles dans le monde intitulé « Beach Hikes ».

Article 2 : Interdiction

Pour des raisons de préservation du site, des espèces et des milieux, la société Citizen Pictures représentée par Sam Evens, n'est pas autorisée à réaliser des prises de vues de la **calanque d'En Vau** ainsi que de tout le territoire de la **Réserve Biologique Dirigée de la Gardiole et du vallon d'En Vau** délimité en brun sur la carte annexée.

Article 3 : Moyens techniques

Equipe légère : 2 personnes en tournage avec appareils photos Panasonic GH4 et GH 3 et 2 go-pros.

Article 4 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national et aux recommandations des agents notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
5. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
6. l'équipe de tournage restera sur les chemins ;
7. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
8. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
9. lors des opérations de prise de vues depuis les espaces terrestres, l'équipe de tournage veillera à ne pas quitter les sentiers et les espaces aménagés ;
10. lors des opérations de prises de vues depuis le cœur marin, l'équipe de tournage s'engage à respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
11. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message vertueux sur les enjeux de préservation du Parc national et à inciter au respect de la réglementation ;
12. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du documentaire faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
13. il devra être mentionné sur l'oeuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale ; les calanques de Port-Miou et Port-Pin sont des terrains protégés par le Conservatoire du Littoral » ;
14. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'oeuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 5 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 1er juin 2017 dans la plage horaire de 6h00 à 21h00.

En cas de mauvaises conditions météorologiques le tournage pourra être reporté le 2 juin 2017 dans les mêmes conditions. Le pétitionnaire en informera au préalable le Parc national des Calanques, 48h en avance, sur autorisations@calanques-parcnational.fr

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société Citizen Pictures et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

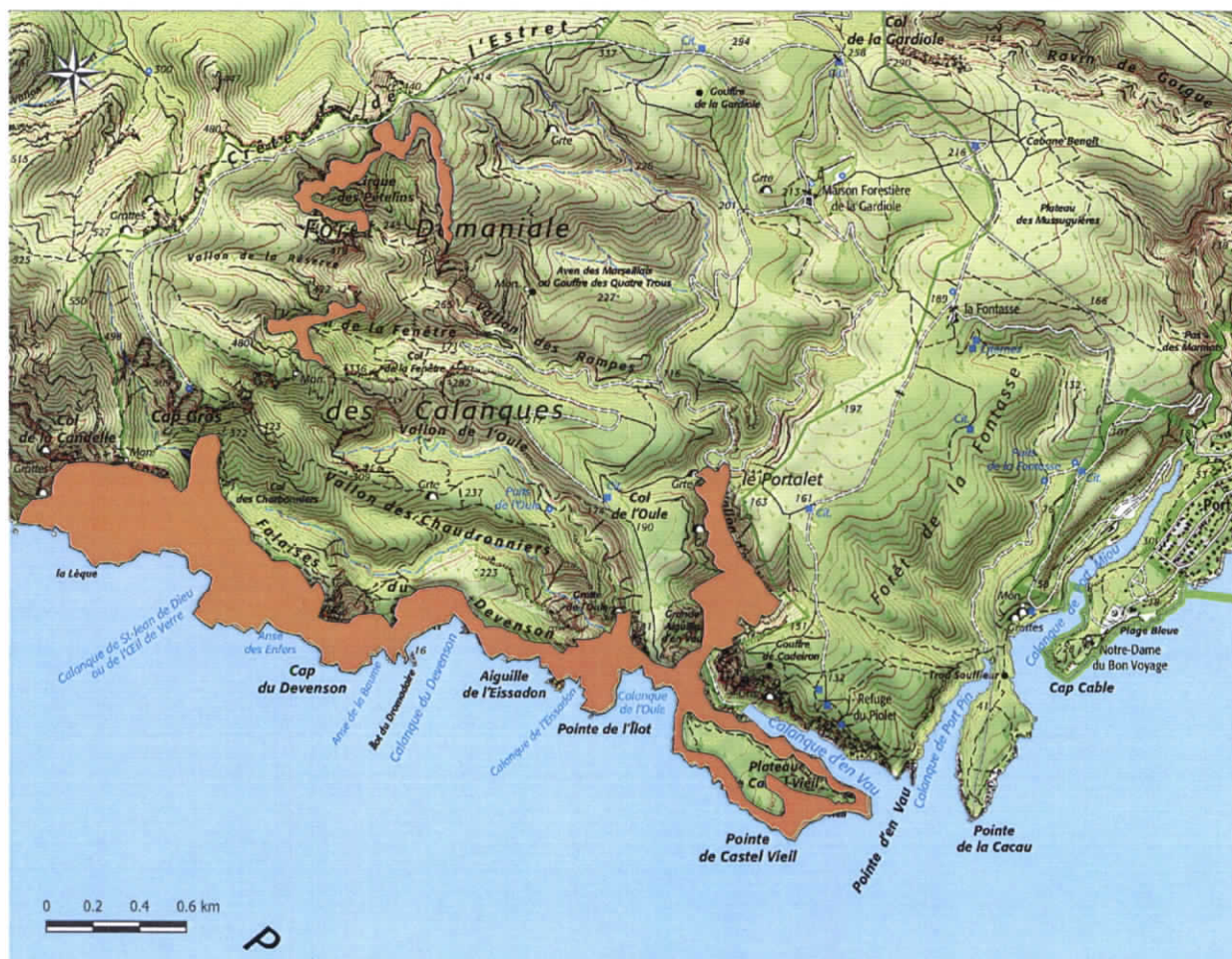
À Marseille, le 9 mai 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



RESERVE BIOLOGIQUE
DIRIGEE DE LA GARDIOLE
ET DU VALLON D'EN VAU
(RBD)

Zonages environnementaux
 rbd